



## **Demande d'inscription d'un point à l'Ordre du jour du Conseil communal du 28 mai 2026**

Vu le code de la démocratie locale, en particulier son article L1122-24

Sur base de l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande l'ajout d'un point supplémentaire à l'Ordre du jour du Conseil communal du 28 mai 2026.

Il concerne la mise au vote de la motion ci-annexée : **Chastre protège ses habitants du projet de loi sur les visites domiciliaires**

Le groupe ECOLO propose au Conseil communal de se positionner sur la motion ci-annexée, dans un esprit de dialogue et de respect des compétences de chacun.

Il entend en effet relayer les inquiétudes des citoyennes et citoyens chastrois solidaires qui sont susceptibles d'héberger une personne migrante et donc de subir une telle visite domiciliaire.

Nous espérons que ce point pourra faire l'objet d'un échange constructif et d'une prise de position partagée au sein du Conseil communal.

Veillez trouver ci-annexé le projet de délibération.

Pauline Dutron  
Conseillère communale

## **Motion du Conseil Communal de Chastre concernant l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires pour les personnes en séjour irrégulier - Approbation**

### **Le Conseil communal de Chastre,**

**Vu** le projet de loi fédéral, porté par la Ministre de l'Asile et de la Migration et la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la politique migratoire, actuellement en discussion au niveau fédéral ;

### **Considérant que :**

- la politique migratoire, ainsi que les questions d'ordre public et de sécurité, relèvent des compétences de l'autorité fédérale ;
- il appartient néanmoins aux communes, en tant que niveaux de pouvoir les plus proches des citoyens, d'exprimer leurs préoccupations et de relayer les inquiétudes de la population sur des enjeux touchant aux droits fondamentaux ;
- la loi actuelle offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
- le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;
- le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les dérogations au principe d'inviolabilité du domicile sont d'une rigueur absolue et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- le respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 13), de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) et de la Constitution belge ;
  - Article 13 de la Déclaration universelle : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. » ;
  - Articles 9 et 19 de la Constitution : la garantie de la liberté des cultes, de leur exercice public, et de la liberté d'exprimer ses opinions ;
  - Articles 14 et 11 de la Constitution : la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination, garantissant notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ;

- le contexte international marqué par des crises géopolitiques, humanitaires et climatiques majeures, entraînant des mouvements migratoires importants vers l'Europe dont la Belgique ;
- dans plusieurs États se revendiquant démocratiques, des politiques migratoires ont conduit à des dérives préoccupantes, caractérisées par des traitements violents, arbitraires ou attentatoires à la dignité humaine à l'égard des personnes sans titre de séjour, ce qui nourrit légitimement les inquiétudes de la société civile ;
- les inquiétudes exprimées par de nombreux juristes, associations de défense des droits humains et organisations actives dans l'aide aux migrants quant aux risques d'atteinte aux libertés fondamentales, au respect de la vie privée et à la sécurité juridique des citoyens hébergeurs ;
- l'avis sévère du Conseil d'Etat qui juge, y compris dans son avis du 11 mai 2026, que l'avant-projet de loi problématique sur le plan des droits fondamentaux doit être "fondamentalement revu" ;
- l'avis du délégué général aux droits de l'enfant qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en soulignant, notamment, l'absence de recours effectif contre la décision du juge d'instruction, l'impact potentiellement traumatisant des interventions policières sur les enfants et la possibilité de détention de familles avec mineurs- ;
- de nombreuses organisations de la société civile, actives dans la défense des droits humains, ont également alerté sur les risques d'atteintes aux libertés fondamentales et sur les effets potentiels de ce dispositif sur la cohésion sociale ;
- la solidarité citoyenne et l'aide apportée aux personnes en situation de vulnérabilité constituent des valeurs essentielles du vivre-ensemble ;
- le projet de loi prévoit d'autoriser des visites domiciliaires sur base d'une procédure administrative, ce qui soulève des interrogations quant au respect des garanties habituellement associées aux procédures pénales ;
- la commune de Chastre a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie et considérant ses engagements précédents, à savoir :
  - La décision unanime du Conseil communal de faire de Chastre une commune hospitalière depuis 2018, une commune qui « respecte les droits des migrants, demandeurs d'asile et les sans-papiers sur son territoire », et qui a pris la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire, et engageait Chastre à « marquer sa ferme opposition à toute forme discriminante de politique migratoire ». ;
  - L'implication admirable de la commune et de nombreux citoyens solidaires qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à l'occasion de la crise de l'accueil en 2015 et lors de la guerre en Ukraine et qui aujourd'hui sont inquiets de voir la solidarité risquer d'être mise à mal ;
  - L'adhésion, le 10 décembre 2019, à la Campagne d'Amnesty « Ici commencent les droits humains »

- le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité ;
- le Conseil communal est sensible aux impacts et conséquences que ces visites domiciliaires auraient sur les citoyens et divers services administratifs ou sociaux à Chastre ;
- toute mesure en matière de politique publique doit respecter les principes de l'État de droit, la séparation des pouvoirs et les droits fondamentaux ;
- qu'en définitive, nous refusons le basculement d'une société démocratique vers une société de contrôle et de contrainte ;

#### Décide :

1. **De réaffirmer solennellement la volonté de la Commune de Chastre de demeurer une commune hospitalière**, accueillante, responsable et respectueuse de la dignité humaine, soutenant l'accueil des personnes migrantes sur son territoire par des familles et citoyens engagés de bonne foi ;
2. **De reconnaître aux autorités compétentes les prérogatives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité**, dans la stricte limite du respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits fondamentaux ;
3. **D'exprimer sa profonde préoccupation quant à l'intention du Gouvernement fédéral** d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier;
4. **D'inviter le Gouvernement fédéral et le Parlement** à tenir pleinement compte des risques, mises en garde et recommandations émis par le Conseil d'État, les juristes, les institutions indépendantes et les organisations de défense des droits humains dans la poursuite de l'examen de ce projet ;
5. **D'inviter le Gouvernement fédéral** à entendre les experts, les acteurs de terrain et les citoyens et à garantir que toute mesure adoptée respecte strictement l'État de droit et les droits fondamentaux ;
6. **De charger M. le Bourgmestre et Mme la directrice générale de transmettre** la présente motion à M. le Président de la Chambre, à M. le Premier Ministre, aux ministres concernés et aux chefs de groupes parlementaires.